



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°DREAL-UID11-2020-078 levant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° DREAL-UID11-2020-058 du 8 octobre 2020 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-058 du 8 octobre 2020 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE (11),

**VU** les éléments transmis par l'exploitant par message électronique du 16 novembre 2020 relatif au rétablissement d'un fonctionnement normal et conforme de la STEP ECLIPSE,

**VU** l'inspection conduite le 23 novembre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 novembre 2020 relatif à la visite d'inspection du 23 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place les moyens lui permettant de remettre en état les parties de traitement défectueuses de la STEP ECLIPSE,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a produit un ensemble de résultats d'analyses des effluents conformes à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 en date du 23 juin 2005,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 23 novembre 2020 a permis de constater les actions réalisées et les éléments de remise en fonctionnement de la STEP,

**CONSIDÉRANT** que dans ses conditions, la suspension concernant le rejet dans le fleuve Aude des effluents de la STEP ECLIPSE peut être levée,

La Société ECLIPSE entendue,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : Levée de suspension**

La suspension relative à l'arrêt de tout rejet dans le milieu naturel – fleuve « Aude » de la STEP exploitée par la Société ECLIPSE située sur le territoire des communes de Sain-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, imposée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020, est levée.

## **ARTICLE 2 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de PIEUSSE et de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

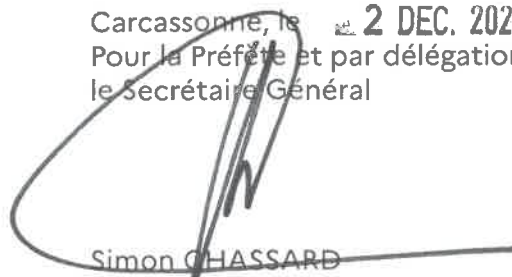
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, les maires de PIEUSSE et de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté « Pont du Sou » – 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 2 DEC. 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Simon CHASSARD